

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes



Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SEAFEN-2020-037
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021
dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-1 à 2 et R. 424-1 à 9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la liste est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2006 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turdidés chassables, aux colombidés chassables et à la bécasse des bois, et ses modalités réglementaires ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), et ses modalités réglementaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2019-037 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2020-036 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

Considérant la proposition de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée qui s'est déroulée du 07/05/2020 au 22/05/2020 ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 29/04/2020 au 19/05/2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1. Période d'ouverture générale de la chasse

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes dans le tableau ci-dessous :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Chasse à tir et (y compris à l'arc)	13 septembre 2020 à 7 heures	10 janvier 2021 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	14 septembre 2020 à 7 heures	31 mars 2021 au soir
Vénerie sous terre	13 septembre 2020 à 7 heures	10 janvier 2021 au soir
Chasse à l'aide de rapaces en vol	13 septembre 2020 à 7 heures	28 février 2021 au soir

Article 2. Chasse en temps de neige

La chasse en **temps de neige** est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse du sanglier, sur les communes dans lesquelles le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, où elle est autorisée, tous les jours, en battue et à l'affût,
- la chasse du sanglier, en dehors des communes dans lesquelles le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, où elle est autorisée, uniquement le samedi et le dimanche, en battue et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse,
- le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

Article 3. **Modalités par espèce chassable**

<p>Espèces de gibier : Les ongulés sauvages</p> <p><u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u></p>	<p>Date d'ouverture</p>	<p>Date de clôture</p>	<p>Conditions spécifiques de chasse</p>
<p>CERF ÉLAPHE</p> <p><u>Type de bracelets :</u></p> <p>CEJ : individus de 1^{ère} année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2^e année (bichette et daguet dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles)</p> <p>CEF : femelles de 2^e année (bichette) et plus</p> <p>CEM : mâles de 2^e année (daguet) et plus sans distinction du nombre de cors</p> <p>CEM-CI : mâles du daguet aux 6 cors sans distinction de l'âge</p> <p>CEI : individus sans distinction de sexe et d'âge</p>	<p>13 septembre 2020</p>	<p>20 septembre 2020</p>	<p>Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>
	<p>23 septembre 2020</p>	<p>17 octobre 2020</p>	<p>Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEJ) et uniquement sur les communes de Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Isola, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, Saint-Martin-d'Entraunes, Villeneuve-d'Entraunes, Châteauneuf-d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, Saint-Léger, La-Croix-sur-Roudoule et Puget-Théniers.</p>
	<p>18 octobre 2020</p>	<p>10 janvier 2021</p>	<p>Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>

Espèces de gibier : Les ongulés sauvages Tir à balle ou à l'arc obligatoire	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p style="text-align: center;">CHEVREUIL</p> <p><u>Type de bracelets :</u> CHM : Mâle de 2^e année et plus pour le tir d'été (Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreaux mâles.) CHI : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe</p>	7 jours après la date de signature du présent arrêté	12 septembre 2020	Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, seul le tir du brocard (bracelet CHM) est autorisé en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
<p style="text-align: center;">MOUFLON</p> <p><u>Type de bracelets :</u> MOIJ : individus de 1^{ère} année (agneau) sans distinction de sexe. MOF : femelle de 2^e année et plus MOM : mâle de 2^e année et plus</p>	13 septembre 2020	10 janvier 2021	Le lundi uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût, Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs. Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.

<p>Espèces de gibier : Les ongulés sauvages</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>Date d'ouverture</p>	<p>Date de clôture</p>	<p>Conditions spécifiques de chasse</p>
<p>CHAMOIS</p> <p><u>Type de bracelets :</u> ISI-C1 : animaux de 1^{ère} année (chevreau) sans distinction de sexe. ISI-C2 : animaux de 1^{ère} année (chevreau) et de 2^e année (éterle /éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles. ISI-C3 : animaux de 2^e année (éterle /éterlou) et plus, sans distinction de sexe.</p>	<p>13 septembre 2020</p>	<p>11 novembre 2020</p>	<p>Tir des individus de classe C2 et C3 (Durant cette période, les bracelets C3 peuvent être apposés sur des chamois de catégorie C2)</p> <p>Le lundi uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût, Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs.</p> <p>Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel ainsi que le tir de la chèvre suitée et isolée de la harde.</p>
	<p>14 novembre 2020</p>	<p>29 novembre 2020</p>	<p>Tir des individus de classe C1 et C2 (Durant cette période, les bracelets C2 pourront être apposés sur des chamois de Catégorie C1. Les bracelets C3 restant de la 1^{ère} période pourront être apposés sur des chamois de catégorie C2)</p> <p>Le lundi uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût, Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs.</p> <p>Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>

Espèces de gibier : Les ongulés sauvages <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u>	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER Communes dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral	7 jours après la date de signature du présent arrêté	14 août 2020	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
	23 août 2020	28 février 2021	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.
SANGLIER Autres communes	7 jours après la date de signature du présent arrêté	12 septembre 2020	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
	13 septembre 2020	10 janvier 2021	Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.

Espèces de gibier Le petit gibier de montagne	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
TETRAS-LYRE	20 septembre 2020	11 novembre 2020	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.
PERDRIX BARTAVELLE PERDRIX ROCHASSIERE	20 septembre 2020	11 novembre 2020	<p>Dans les communes de la Zone B du SDGC : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie (La), Breil-sur-Roya, Brigue (La), Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Croix-sur-Roudoule (La), Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, Penne (La), Péone, Pierlas, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, Tour-sur-Tinée (La), Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve-d'Entraunes.</p> <p>Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</p>
LIÈVRE VARIABLE	13 septembre 2020	19 septembre 2020	Chasse uniquement les mercredi et dimanche. Carnet de prélèvement obligatoire.
	20 septembre 2020	11 novembre 2020	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.

Espèces de gibier Le petit gibier de montagne	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
MARMOTTE DES ALPES	13 septembre 2020	11 octobre 2020	Chasse uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouls, Gars, Briançonnet, Saint-Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, La Roque-en-Provence, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Caussols, Courmes et Gourdon.

Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE D'EUROPE	13 septembre 2020	27 septembre 2020	Les mercredi et dimanche uniquement.
	28 septembre 2020	10 janvier 2021	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	13 septembre 2020	10 janvier 2021	<p>Dans les communes de la zone A secteur 1 du SDGC : Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Drap, Èze, Gattières, Gorbio, Grasse, Colle-sur-Loup (La), Gaude (La), Trinité (La), Turbie (La), Rouret (Le), Tignet (Le), Escarène (L'), Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Spéracèdes, Sainte-Agnès, Saint-Blaise, Saint-Cézaire, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var, Saint-Vallier-de-Thiery, Théoule-sur-Mer, Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet.</p> <p>Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Prélèvements limités à 2 perdrix par jour et par chasseur.</p>
	13 septembre 2020	11 novembre 2020	<p>Dans les communes de la zone A secteur 2 du SDGC : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuébris, Duranus, Escragnoles, Gars, Gilette, Roquette-sur-Var (La), Mas (Le), Mujouls (Les), Levens, Broc (Le), Lucéram, Massoins, Malaussène, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, Saint-Auban, Saint-Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touët-sur-Var, Tournefort, Tourette-du-Château, Tourrettes-sur-Loup, Utelle, Valderoure, Vence.</p> <p>Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Prélèvements limités à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>

Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	04 octobre 2020	25 octobre 2020	<p>Dans les communes de l'UG 12 : Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, La Roque-en-Provence.</p> <p>Uniquement le dimanche et jusqu'à 13 heures, prélèvement limité à 1 perdrix par jour et par chasseur</p> <p>Chasse interdite sur la commune de Sigale.</p>
	20 septembre 2020	11 novembre 2020	<p>Dans les communes de la zone B du SDGC : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie (La), Breil-sur-Roya, Brigue (La), Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Croix-sur-Roudoule (La), Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, Penne (La), Péone, Pierlas, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, Tour-sur-Tinée (La), Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve-d'Entraunes.</p> <p>Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</p>

Espèces de gibier classé susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p style="text-align: center;">RENARD</p> <p>Communes dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral</p>	7 jours après la date de signature du présent arrêté	14 août 2020	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou lors d'une chasse en battue au sanglier en raison de dégâts avérés.
	23 août 2020	28 février 2021	Chasse tous les jours, en battue, à l'affût, à l'approche.
<p style="text-align: center;">RENARD</p> <p>Autres communes</p>	7 jours après la date de signature du présent arrêté	12 septembre 2020	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou lors d'une chasse en battue au sanglier en raison de dégâts avérés.
	13 septembre 2020	10 janvier 2021	Chasse en battue, à l'affût, à l'approche, les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste.
	11 janvier 2021	28 février 2021	Chasse tous les jours uniquement au poste.

Espèces de gibier L'avifaune	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHÊNES, CORNEILLE NOIRE	13 septembre 2020	10 janvier 2021	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*).
	11 janvier 2021	28 février 2021	Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*)
BÉCASSE DES BOIS	13 septembre 2020	10 janvier 2021	Les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés. Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel.
	11 janvier 2021	20 février 2021	Chasse les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonnaille qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique. Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel.

Espèces de gibier L'avifaune	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GRIVES, MERLE NOIR	13 septembre 2020	10 janvier 2021	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) Prélèvement maximum autorisé journalier de 20 oiseaux par chasseur.
	11 janvier 2021	20 février 2021	Chasse tous les jours uniquement au poste (*) Prélèvement maximum autorisé journalier de 20 oiseaux par chasseur.
PIGEON RAMIER	13 septembre 2020	10 janvier 2021	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*)
	11 janvier 2021	20 février 2021	Chasse tous les jours uniquement au poste (*)
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN	13 septembre 2020	10 janvier 2021	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*)
	11 janvier 2021	10 février 2021	Chasse tous les jours uniquement au poste (*)
AUTRES GIBIERS D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGES	Réglementation nationale		Prévues par arrêtés ministériels visés dans cet arrêté préfectoral. La chasse de l'alouette des champs et de la gélinotte est interdite sur la totalité du département.

(*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement.

Article 4. **Rappel des modalités générales**

Pour les espèces de gibier sédentaire, dont la chasse est autorisée et qui n'apparaissent pas dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, la chasse à tir est ouverte du 13 septembre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir, uniquement les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.

Article 5. **Définition d'un poste**

Un poste peut être soit une hutte en branchage ou en paille, une construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

Article 6. **Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Fait à Nice, le 28 MAI 2020

CAB

